



Politique d'utilisation des parcs et des rails (19 août 2005)

1. Préambule

Le sport du ski acrobatique est en constante évolution et ne se limite pas qu'aux bosses et aux sauts olympiques. Les jeunes skieurs acrobatiques se tournent désormais vers les parcs pour apprendre les nouvelles figures et manœuvres qui définissent le ski acrobatique.

La présente politique vise à déterminer les conditions qui permettront à Freestyle Canada (FC), l'organisme national qui régit le ski acrobatique au Canada, d'approuver et de sanctionner les activités auxquelles participent ses membres dans les parcs exploités par les stations de ski.

L'entraîneur constitue l'assise de la présente politique. Il est attendu que le public et les athlètes qui s'entraînent se côtoieront dans les parcs exploités par le centre de ski. Ainsi, l'entraîneur devra veiller à ce que les athlètes et le public utilisent les installations de façon sécuritaire lorsqu'ils partagent le terrain et sans se nuire les uns aux autres.

En établissant un excellent rapport professionnel avec le centre de ski, on s'assure que toutes les activités qui se déroulent dans le parc du centre de ski sont sans danger et que tous les utilisateurs y trouvent satisfaction.

2. Activités menées dans les parcs détenus et gérés par un centre de ski

FC autorisera et sanctionnera les activités qui se déroulent dans les parcs d'un centre de ski propriétaire, concepteur et exploitant, dans les conditions suivantes :

1. Obtention d'une autorisation écrite auprès du propriétaire/exploitant de l'installation pour utiliser le parc du centre de ski pour mener les activités liées à l'entraînement et à la compétition. Une copie de l'entente écrite doit être remise à FC. Pour obtenir l'autorisation d'utiliser les installations du parc, les entraîneurs et les athlètes pourraient devoir signer des renoncements ou des ententes de non-responsabilité comme condition d'utilisation du parc.
2. Toutes les activités liées à l'entraînement et à la compétition doivent se faire sous la supervision d'un entraîneur dûment formé et certifié en vertu du programme de formation en parc et demi-lune de l'Alliance des moniteurs de ski du Canada (AMSC) ou du programme national de formation des entraîneurs de clubs de FC (sauts, bosses et parc).
3. Les entraîneurs suivront la progression d'enseignement des compétences conformément aux programmes de formation des entraîneurs de l'AMSC



ou de FC. Les entraîneurs doivent se montrer prudents lorsqu'ils initient un athlète à un module.

4. Les entraîneurs doivent évaluer le niveau de compétence d'un athlète et déterminer s'il est prêt à utiliser certains sauts ou rails. Les entraîneurs devraient interdire à l'athlète d'utiliser certains sauts ou rails s'il n'a pas le niveau de compétence requis. L'entraîneur doit consulter le système de classement des parcs du centre de ski (le cas échéant) lorsqu'il doit rendre cette décision.
5. Les entraîneurs doivent vérifier si la zone de réception des sauts et des rails est dégagée avant d'envoyer le prochain athlète sur le module. L'entraîneur contrôle l'accès aux sauts ou rails et autorise les athlètes à utiliser les installations uniquement lorsque c'est sans danger, surtout si la zone de réception n'est pas visible du point de départ.
6. Un entraîneur peut uniquement enseigner les sauts inversés s'il a obtenu au minimum la certification du programme de formation « Entraîneur de sauts – développement » de FC.
7. Les athlètes qui exécutent des sauts inversés dans le parc doivent être dûment qualifiés conformément aux politiques et procédures de FC qui sont décrites dans le Manuel de règlements et de qualifications des sauts de FC (ARQ).
8. Le port du casque est obligatoire pour tous les athlètes et le port de protecteurs buccaux correctement ajustés est fortement recommandé en situation d'entraînement ou de compétition.
9. Informer la patrouille de ski lorsque l'entraînement ou la compétition est en cours.

3. Inspection des appareils

L'entraîneur doit inspecter les appareils du parc avant chaque séance d'entraînement pour assurer la sécurité des athlètes lors de l'entraînement ou de la compétition.

Sauts : points à inspecter :

- Le saut : on distingue clairement la transition et les points d'envol (p. ex. rebord) du saut.
- La piste de réception est adaptée à la configuration du module et du terrain. C'est-à-dire, qu'elle est suffisamment douce ou abrupte pour amortir une partie de l'impact.



- Absence de gros morceaux de glace ou de neige dans la zone de réception.
- La zone de réception est inspectée régulièrement (par exemple, tous les 10 sauts) afin qu'aucun trou ne se creuse et que la zone soit toujours en bon état pour l'entraînement.
- Aucun débris dans la zone de réception (p. ex. skis, lunettes de ski, chapeaux, outils d'entretien, etc.).

Rails ou boîtes : points à inspecter :

- Vérifier si les systèmes d'ancrage sont en bon état (c.-à-d. que le rail est fermement en place sur la neige et ne se renverse pas au passage du skieur).
- Vérifier que la surface du ou des rail(s) est exempte de surfaces tranchantes sur lesquelles un athlète pourrait se blesser.
- Vérifier que toutes les soudures sont solides (c.-à-d. sans fissures, déchirures, accrocs ou rouille excessive).
- Vérifier que les raccords boulonnés sont bien resserrés.
- Déceler les failles, trous, bavures, traces de rouille, etc.

Si l'entraîneur juge après inspection que le rail ou la boîte présente des risques, il doit en informer sans tarder le superviseur du parc du centre de ski et s'abstenir d'utiliser le module en question durant l'entraînement ou la compétition jusqu'à ce que les réparations soient apportées.

Les entraîneurs doivent obtenir l'autorisation de l'exploitant du centre de ski avant de procéder à des travaux d'entretien sur les installations du parc.

L'utilisation de jupes sur les rails est fortement recommandée. Les entraîneurs jugent eux-mêmes si un athlète a atteint le niveau de compétence approprié pour utiliser un module qui n'est pas doté de jupes. Si l'entraîneur juge que l'absence de jupes présente un risque pour l'athlète, il devrait lui en interdire l'accès.

Pour ce qui est des rails munis de jupes, ces dernières peuvent être faites à l'aide de contreplaqués, de plexiglas, de toiles ultrarésistantes ou de matériaux similaires et doivent être visibles lorsque la luminosité est faible ou que la lumière est produite par des systèmes d'éclairage plats. Il ne doit pas y avoir d'espace entre la jupe et les montants ou le cadre.